

## Mairie de Biriatou Biriatuko Herriko Etxea

## ARRETE MUNICIPAL N°2024\_02\_26\_01 ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Maire de la commune de BIRIATOU

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ; VU l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

## **ARRETE**

**Article 1**: Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de BIRIATOU sont modifiées à compter du 04 mars 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes, excepté sur la commande T sur la voie RD258/Herrialdeko Errepidea depuis le N°50 jusqu'au n°676 pour une période d'expérimentation de 3 mois.

**Article 2**: Sur la commune de BIRIATOU pour l'ensemble de la voirie communale et départementale, l'éclairage public sera éteint de **23h00 à 6h00**, tous les jours de la semaine. Cette mesure est permanente. Des exceptions seront faites sur la commande A du bourg avec un réglage de la coupure de **1h00 à 6h00**, concernant les voies suivantes :

- Oihaneko bidea depuis le carrefour de la RD258 jusqu'au n°105 Behereko bidea
- RD258/Herrialdeko errepidea depuis le carrefour de Oihaneko bidea jusqu'à la mairie
- Parking Plazaldeko bidea
- Eskolateko bidea jusqu'au n°83
- Aruntzeko bidea jusqu'au n°140

L'éclairage des commandes B et C, concernant la voie RD811/Mankarroako errepidea sera maintenu allumé toute la nuit.

De même, la commande I restera allumée toute la nuit sur l'emprise de voirie suivante :

- Kurlekuko errepidea du n°467 au n°860
- Mulintegiko bidea
- Garlatzeko errepidea jusqu'au n°439

La commande T, concernant sur la voie RD258/Chemin Herrialdeko errepidea depuis le N°50 jusqu'au n°676, sera coupée pour une période d'expérimentation de 3 mois.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

5°L0~

Article 5 : Madame la Maire de BIRIATOU est chargé(e) de l'exécution du préser propér de la commune. Des

panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du TE64,

Fait à Biriatou, le 26 février 2024

La Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Fait à BIRIATOU, le 26/02/2024 Le Maire,

Solange DEMARCQ-EGUIGUREN